



SÉCURISER L'OPPOSABILITE DES PRISES DE POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Données clés

- En 2024, si le BOFIP était imprimé, il constituerait un ouvrage de 200 000 pages. En 2004, le BOI n'aurait compté que 40 000 pages.
- En 2024, l'administration fiscale a reçu 23 864 demandes de rescrits.
- Les prises de position de l'administration fiscale sont incontournables pour l'application du droit fiscal.
- Les conditions permettant au contribuable d'opposer ces prises de position à l'administration fiscale sont complexes à réunir, affaiblissant la mission de cette garantie de sécurité juridique pour le citoyen.

L'article L.80 A du Livre des procédures fiscales (LPF) met en place une garantie du contribuable contre tout changement de prise de position de l'administration fiscale par un mécanisme d'opposabilité. Cette garantie est souvent impossible à mettre en œuvre pour le contribuable, eu égard à ses conditions drastiques devant être réunies.

En ses alinéas 1 et 3, cet article traite différemment l'opposabilité des prises de position de l'administration fiscale selon leur nature, à savoir la doctrine d'un côté - prise de position abstraite et générale - et les rescrits de l'autre - prises de position sur l'application d'un texte fiscal au regard d'une situation de fait - sans justification.

L'article L.80 A du LPF fait référence aux notions de texte fiscal et de rehaussement d'une imposition primitive qui réduisent drastiquement l'opposabilité des prises de position (procédure, prélèvements sociaux, crédit de TVA, etc.).

Ces conditions drastiques sont issues d'une rédaction maladroite de cet article qui joue en défaveur du contribuable et de l'administration fiscale. Leur application a notamment conduit à rendre opposables des prises de position dépourvues de caractère formel.

LE 122^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

De modifier la rédaction de l'article L.80 A du LPF :

- En supprimant la condition de rehaussement d'une imposition primitive ;
- En fusionnant les domaines de l'alinéa un et trois de l'article pour que chaque prise de position de l'administration fiscale ait le même domaine quant à son opposabilité ;
- D'ouvrir la garantie d'opposabilité à toutes les prises de position de l'administration fiscale nonobstant sa nature et son objet ;
- D'obliger le contribuable, pour opposer la prise de position de l'administration fiscale, à invoquer exclusivement les prises de position publiées au BOFIP ou au JO et celles issues des procédures prévues en matière de rescrit exclusivement.